

Table des matières

La cohabitation en sécurité sociale	7
Thierry ZUINEN	
Introduction – Considérations générales sur la cohabitation	7
Section 1. Sur les principales dispositions légales définissant la cohabitation en sécurité sociale	8
Section 2. Des critères transversaux	10
§ 1. Le critère de la vie sous le même toit	10
§ 2. Du second critère: le règlement commun des questions ménagères	16
A. Des arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation sur cette notion	16
B. Des décisions de fond – Tentatives de détermination des critères et approche de différents cas d'espèce	21
1. Colocation ou habitat partagé	22
2. Cohabitation et vie affective	24
Conclusion	27
Le principe de <i>standstill</i> en droit de la sécurité sociale: un (nouvel) état des lieux	29
France LAMBINET	
Introduction	29
Section 1. Le fondement du principe de <i>standstill</i>: un remède à l'absence d'effet direct d'un droit fondamental que le législateur a pour mission de promouvoir	30
Section 2. L'effet relatif du principe de <i>standstill</i>: un principe non absolu, qui n'a pas pour effet de paralyser le législateur	32
Section 3. La définition actuelle du principe de <i>standstill</i>: l'interdiction de réduire sensiblement le niveau de protection acquis sans qu'existe pour ce faire un motif d'intérêt général	32
Section 4. L'étendue de la protection, <i>ratione materiae</i>, en droit de la sécurité sociale	33
ANTHEMIS	429

Section 5. L'étendue de la protection, <i>ratione personae</i>	34
Section 6. La méthodologie à suivre : la vérification de l'existence d'une régression significative et d'un motif d'intérêt général apte à la justifier	35
§ 1. L'exigence d'un recul sensible du niveau de protection	36
A. Les termes de la comparaison : « norme litigieuse » <i>versus</i> « norme de base »	36
1. La norme litigieuse	36
2. La norme de base	36
B. L'exigence d'une régression « significative » (ou « sensible »)	40
C. L'examen de la régression dans le chef de chaque (catégorie de) destinataires de la réforme	45
D. L'hypothèse d'un recul résultant de l'effet cumulé de plusieurs mesures	46
E. L'incidence de contreparties instaurées postérieurement à la réforme	47
§ 2. La vérification de l'existence d'un motif d'intérêt général de nature à justifier le recul opéré	48
A. Un contrôle en deux temps	48
B. La recherche d'un motif d'intérêt général légitime	48
C. La proportionnalité de la régression à l'objectif d'intérêt général légitime identifié	49
1. L'exigence procédurale qui pèse sur le pouvoir normatif et son incidence sur l'ampleur du contrôle juridictionnel <i>a posteriori</i> : à motivation bâclée, contrôle accru	49
2. La mise en œuvre du test de proportionnalité en pratique	51
Section 7. Le partage de la charge de la preuve	66
Section 8. La conséquence d'un constat de violation : retour à la règle antérieure	67
Conclusion	68
L'article 17 de la Charte de l'assuré social	71
Steve GILSON et Zoé TRUSGNACH	
Introduction	71
Section 1. Le principe de la récupération de l'indu : article 17, alinéa 1^{er}	72

Section 2. L'exception à la récupération : article 17, alinéa 2	74
§ 1. Le mécanisme de l'article 17, alinéa 2, de la Charte	74
§ 2. La nécessité d'une décision erronée prise par l'institution de sécurité sociale	76
A. L'hypothèse de l'erreur purement matérielle	76
B. L'hypothèse de la décision implicite et ses controverses	77
§ 3. La nécessité d'une erreur initiale de l'institution de sécurité sociale qui prend la décision rectificative	85
§ 4. L'article 17, alinéa 2, ne s'applique pas si l'erreur émane de l'assuré social ou d'un tiers (par exemple d'une autre institution que celle qui révisé sa décision)	90
§ 5. Nouveau droit à la prestation, inférieur à celui reconnu précédemment	91
Section 3. La dérogation reprise à l'article 18bis de la Charte	92
§ 1. Généralités	92
§ 2. Questions spéciales liées aux procédures de vérification des dépenses	98
Section 4. L'exception à l'exception : l'article 17, alinéa 3	102
§ 1. Le mécanisme de l'article 17, alinéa 3, de la Charte	102
§ 2. Objet et charge de la preuve	103
§ 3. Critères d'appréciation	105
§ 4. Obligation pour l'assuré social de signaler les « fautes manifestes des institutions »	110

Les obligations respectives de collaboration de l'assuré social et d'information de l'institution de sécurité sociale : jurisprudence récente (2020-2022) 111

Olivier COENEGRACHTS

Introduction 111

Section 1. Rappel du cadre légal 112

- | | |
|--|-----|
| § 1. La Charte de l'assuré social | 112 |
| A. La <i>ratio legis</i> de la Charte | 112 |
| B. L'obligation d'information des institutions de sécurité sociale | 112 |
| 1. Les articles de la Charte | 112 |
| 2. Aperçu de l'interprétation de ces dispositions légales dans la doctrine et la jurisprudence | 114 |

C.	L'obligation de collaboration des assurés sociaux	115
1.	La suspension du délai pour prendre une décision (art. 10 de la Charte)	116
2.	La possibilité de prise de décision sans attendre un dossier complet (art. 11 de la Charte)	116
3.	Conséquence du non-respect par l'assuré social de son obligation de collaboration	116
§ 2.	Les dispositions spécifiques dans certaines branches de la sécurité sociale	117
A.	Chômage	117
1.	Obligation d'information dans le chef de l'ONEm et des organismes de paiement	117
2.	Obligation de collaboration dans le chef de l'assuré social	119
3.	Sanction du non-respect des obligations respectives d'information et de collaboration en assurance-chômage	119
B.	Aide sociale et intégration sociale	120
1.	Dispositions spécifiques en aide sociale	120
2.	Dispositions spécifiques en intégration sociale	120
3.	Sanction du non-respect des obligations respectives d'information et de collaboration en aide sociale et en intégration sociale	121
Section 2.	Analyse de jurisprudence récente (2020-2022)	122
§ 1.	Assurance-chômage	123
A.	Missions respectives d'information de l'ONEm et des organismes de paiement – Information relative à la déclaration d'un mandat d'administrateur dans une société	123
B.	Situation personnelle et prolongation du droit aux allocations d'insertion	124
C.	Information relative à l'obligation d'inscription comme demandeur d'emploi	127
D.	Allocations d'insertion – Violation du principe de <i>standstill</i> – Inscription comme demandeur d'emploi	130
E.	Preuve du non-respect de l'obligation d'information – Déclaration des revenus du conjoint	134
§ 2.	Aide sociale – Intégration sociale – Demandeur de protection internationale	137

A.	Demande de protection internationale et levée du « code 207 »	137
B.	Devoir de collaboration	139
1.	Production de relevés bancaires – Vie privée	139
2.	Production des éléments nécessaires à l'examen de la demande en cours de procédure	142
§ 3.	Assurance maladie invalidité	144
§ 4.	Pension	148
§ 5.	Allocations aux personnes handicapées	149
A.	Obligation d'information de l'institution de sécurité sociale	149
B.	Obligation de collaboration de l'assuré social	153
Conclusion		155
L'état antérieur en assurance maladie-invalidité : deux problématiques pour le prix d'une		157
Gauthier MARY		
Introduction		157
Section 1. La notion d'incapacité de travail		158
§ 1.	Pour les travailleurs salariés	158
§ 2.	Pour les travailleurs indépendants	160
§ 3.	En résumé	163
Section 2. Le premier état antérieur : la situation [d'incapacité] préexistante [à l'entrée sur le marché du travail]		164
§ 1.	Exposé du problème	164
§ 2.	Rappel historique	164
§ 3.	Une condition d'admissibilité aux indemnités	167
A.	Principes	167
B.	Application	172
Section 3. Le second état antérieur : le retour à l'état antérieur [à la reconnaissance d'incapacité]		178
§ 1.	Exposé du problème	178
§ 2.	L'incapacité antérieure prise en compte	179
§ 3.	Le retour à l'état antérieur à la date de reconnaissance d'incapacité	180
Conclusion		180

La fin d'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités	181
Delphine CASTEL, Charlotte GRENIER et Myriam VERWILGHEN	
Introduction	181
Section 1. La cessation d'activité	183
§ 1. Principe : la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail requiert une cessation préalable d'activité	183
§ 2. La notion d'activité	184
§ 3. La cessation d'activité lorsque l'assuré social exerce plusieurs activités à temps partiel	189
Section 2. La reprise d'un travail sans autorisation du médecin-conseil	193
§ 1. Principe : la reprise d'un travail suppose l'introduction préalable d'une déclaration et d'une demande d'autorisation	193
§ 2. La notion de travail	196
§ 3. La reprise d'un travail non autorisé	198
Section 3. La cessation d'activité doit être la conséquence du début ou de l'aggravation des lésions ou des troubles fonctionnels	202
§ 1. Introduction	202
§ 2. Analyse de l'exigence de causalité et de l'exigence de capacité de gain	203
§ 3. La preuve de l'existence d'une capacité de gain	207
A. Le raisonnement	207
B. La preuve au moyen de prestations de travail conséquentes	207
C. La preuve au moyen d'éléments médicaux adéquats	211
Section 4. Les critères de référence pour apprécier la capacité de gain au sens de l'article 100, § 1^{er}	212
§ 1. Pendant les six premiers mois d'incapacité	212
§ 2. Après les six premiers mois d'incapacité	214
Section 5. La perte de capacité médicale au sens de l'article 100, § 2	219
Section 6. La faute de l'assuré social	224
Section 7. Absence et refus de se soumettre à l'examen médical	226
Section 8. La charge de la preuve	229
Section 9. Les expertises	231

La «réactivation» des personnes en incapacité de travail : le point sur les dernières réformes des trajets de retour au travail et de réinsertion socioprofessionnelle	233
Leïla DUFRANNE et Marie MESSIAEN	
Introduction	233
Section 1. Les premiers jalons d'une «réactivation» des travailleurs en incapacité de travail	235
Section 2. Le Coordinateur Retour au Travail et ses missions	237
Section 3. Les différentes étapes du «Trajet Retour au Travail»	239
§ 1. Le démarrage du «Trajet Retour au Travail»	239
§ 2. Les objectifs visés	239
§ 3. Le formulaire d'évaluation	240
§ 4. L'estimation des capacités restantes	240
§ 5. Le premier moment de contact	243
A. À l'initiative du médecin-conseil de la mutuelle	243
B. À l'initiative de l'assuré social	244
Section 4. La place du CRT et/ou du MC dans la cadre de la procédure de réintégration en droit du travail	245
§ 1. Un renvoi du CRT vers le CPMT avec le soutien nécessaire	246
§ 2. Le déroulement du trajet de réintégration	248
A. Évaluation de réintégration	248
B. Examen de réintégration et concertation par l'employeur	250
C. Le plan de réintégration ou le rapport motivé de l'employeur	250
D. Le suivi du plan de réintégration	252
§ 3. L'information du médecin-conseil à l'issue du trajet de réintégration	252
§ 4. La concertation	253
§ 5. La transmission du plan de réintégration au médecin-conseil : zone d'ombre	255
§ 6. Le plan de réintégration et son incidence sur l'incapacité de travail	256
A. Une décision de fin d'incapacité peut-elle intervenir?	256
1. La présomption instaurée à l'article 239, § 1 ^{er} /1, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996	256
2. L'absence de réponse du médecin-conseil suite à la transmission du plan de réintégration par le CPMT	257
ANTHEMIS	435

B.	Le plan de réintégration contenant un travail autorisé, au sens de l'article 100, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités	259
Section 5.	Le trajet de réintégration visant la réinsertion socioprofessionnelle	261
Section 6.	Le dossier électronique	265
Section 7.	Les défis pour la réussite des trajets de remise au travail	268
Conclusion		270
	Le travail autorisé en matière de chômage et la perception de revenus par le chômeur	273
	Mattéo LA TORRE	
Section 1.	Dispositions légales de l'assurance-chômage	273
Section 2.	Conditions d'octroi des allocations de chômage (et d'insertion)	278
§ 1.	Privation d'emploi et de rémunération	278
Section 3.	Développement de l'activité accessoire	280
§ 1.	L'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991	280
§ 2.	Développements	282
Section 4.	Règles en cas de cumul autorisé	285
§ 1.	Activité accessoire	285
§ 2.	Travail occasionnel	287
	Les sanctions contre le chômeur : les sanctions administrative(s) et pénale(s) à l'épreuve de <i>non bis in idem</i>	289
	Christophe VANDERLINDEN	
Introduction		289
Section 1.	Sanction pénale et sanction pénale	292
§ 1.	Existence d'une décision antérieure définitive : les articles 4, § 1 ^{er} , du Protocole n° 7 et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	294
A.	Rappel des principes généraux applicables	294
1.	Les deux procédures sont-elles de « nature pénale ou criminelle » ?	294

2.	Les deux procédures visent-elles la « même infraction » (« <i>idem</i> »)?	295
3.	Y a-t-il eu répétition de la même procédure (« <i>non bis</i> »)?	296
B.	Application en matière de chômage	298
1.	Hypothèse d'un fait matériel unique	298
2.	Hypothèse de faits matériels distincts	299
§ 2.	Absence de décision antérieure définitive : l'article 65, alinéa 1 ^{er} , du Code pénal	301
Section 2.	Sanction administrative et sanction administrative	302
§ 1.	Existence d'une décision antérieure définitive : l'article 4, § 1 ^{er} , du Protocole n° 7 et l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	304
§ 2.	Absence de décision antérieure définitive : article 65 du Code pénal ou principe général de droit?	307
Section 3.	Sanction administrative et sanction pénale	309
§ 1.	De l'identité des infractions à l'identité des faits	309
A.	Des faits distincts peuvent justifier le cumul de sanctions administrative et pénale	309
B.	Exemples de faits distincts justifiant le cumul des sanctions pénale et administrative	312
§ 2.	Des faits identiques peuvent désormais, parfois, aussi fonder le cumul des sanctions administrative et pénale	313
Section 4.	De quelques problématiques particulières	318
§ 1.	Les amendes administratives	318
§ 2.	La confiscation spéciale	320
A.	Confiscation et amende pénale	320
B.	Confiscation et confiscation	320
C.	Confiscation et récupération d'indu	321
§ 3.	La récupération d'indu	321
§ 4.	Les exclusions des articles 51 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991	321
§ 5.	Les sanctions attachées à l'activation à l'emploi	322
§ 6.	Les sanctions infligées aux coauteurs et complices	323
Conclusion		323

Les suites du licenciement en sécurité sociale	327
Pierre NILLES	
Introduction	327
Section 1. Les suites du licenciement en sécurité sociale sous l'angle contributif	328
§ 1. Contexte légal	328
§ 2. Les indemnités, à l'occasion du licenciement, exclues de la notion de rémunération	329
A. Les indemnités « dues aux travailleurs, lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations légales, contractuelles ou statutaires »	329
B. L'indemnité de fermeture	333
§ 3. Les indemnités en raison ou à l'occasion du licenciement qui sont de la rémunération	333
Section 2. Les suites du licenciement en sécurité sociale sous l'angle du bénéfice des prestations sociales en remplacement de revenu	335
§ 1. Le droit aux allocations de chômage après un licenciement	335
A. La privation de revenu du travailleur licencié	336
1. La notion de rémunération	336
2. Concernant plus particulièrement les indemnités dues du fait du licenciement	337
3. Détermination de la période couverte par les paiements non cumulables avec les allocations de chômage	342
4. Les allocations à titre provisoire	343
B. Le caractère involontaire du chômage du travailleur licencié	347
1. Le principe d'exclusion des allocations de chômage et le contrôle du juge dans le contentieux du chômage volontaire	347
2. L'exclusion des allocations de chômage en raison d'un licenciement pour motif équitable	348
3. Le principe de l'exclusion du droit aux allocations en raison d'autres comportements à la suite de licenciements	358
§ 2. Le droit du travailleur aux indemnités d'assurance maladie-invalidité après son licenciement	359
A. L'incapacité de travail comme condition à l'indemnisation	359

1. Les principes légaux	359
2. Quel revenu de remplacement pour le travailleur dont la capacité de gain était déjà diminuée de manière importante au début de sa mise au travail?	360
B. L'absence de rémunération du travailleur licencié	361
Conclusion	363
Les sanctions	365
Philippe VERSAILLES	
Introduction	365
Section 1. Les sanctions administratives	366
§ 1. Les comportements sanctionnés	366
§ 2. La sanction du manque de collaboration	367
A. Le devoir de collaboration n'est pas, en soi, une condition d'octroi	367
B. Le manque de collaboration peut entraîner le refus ou le retrait du revenu d'intégration	367
C. Le manque de collaboration peut entraîner une sanction administrative	368
1. Dans le chef du demandeur	368
2. Dans le chef du bénéficiaire	368
D. Distinguer la décision de refus ou retrait de la décision de sanction	368
§ 3. L'omission de déclaration des ressources	369
A. Le manquement reproché	369
B. L'intention d'omettre	370
§ 4. Les déclarations inexactes ou incomplètes	370
A. Le manquement reproché	370
B. L'intention de déclarer de manière inexacte ou incomplète	371
C. La légitime confiance dans l'intervention du CPAS	372
D. L'obligation corrélative du CPAS	373
§ 5. Le non-respect du projet individualisé d'intégration sociale	373
A. Le manquement reproché	373
B. L'intention de ne pas respecter le contrat	374
C. L'obligation corrélative du CPAS	374
ANTHEMIS	439

D.	Les motifs légitimes	375
E.	La récidive	376
§ 6.	La décision de sanction	376
A.	La nature de la sanction administrative	376
B.	La procédure administrative	377
C.	La mise en demeure préalable	377
D.	La motivation de la décision	378
E.	La nullité de la décision	379
F.	La prescription	379
G.	La récidive	380
§ 7.	La forme et l'exécution de la sanction	380
A.	Une suspension du paiement du revenu d'intégration	380
B.	Les pratiques illégales	381
C.	L'exécution de la sanction	381
D.	L'aide du CPAS durant la période de sanction	381
E.	L'indu	382
§ 8.	La contestation des décisions de sanction et le pouvoir du juge	382
A.	Le pouvoir de pleine juridiction	383
B.	La séparation des pouvoirs	384
C.	L'octroi du revenu d'intégration pendant la période de sanction annulée par le tribunal	385
D.	Le sursis à l'exécution de la sanction	386
Section 2.	Les sanctions pénales	387
Les allocations familiales en Région wallonne		391
Romain LELOUP		
Introduction		391
Section 1. Rappel succinct des principes de l'ancien régime fédéral		392
§ 1.	Trois acteurs : l'attributaire, l'allocataire et le bénéficiaire	393
A.	L'attributaire	393
B.	L'allocataire	395
C.	Le bénéficiaire	395
§ 2.	Un montant différent selon le rang de l'enfant dans la fratrie	396
§ 3.	Des suppléments selon certaines situations particulières	396
§ 4.	Quelques règles particulières d'octroi des allocations familiales	397

Section 2. Les grands axes de la réforme	398
§ 1. L'enfant bénéficiaire est au centre de la réforme	398
§ 2. Les suppléments sont liés aux revenus du ménage	399
Section 3. Le nouveau régime wallon	400
§ 1. L'enfant bénéficiaire	400
A. Domicile et nationalité de l'enfant	400
B. Âge de l'enfant	401
§ 2. L'allocataire	402
§ 3. Les prestations familiales	403
A. L'allocation familiale de base	403
B. L'allocation forfaitaire	403
C. Les différents suppléments	404
1. Le supplément pour famille nombreuse	404
2. Le supplément pour famille monoparentale	404
3. Le supplément social et le supplément complémentaire pour perte de capacité de gain	405
4. Le supplément en cas de personne handicapée dans le ménage	405
5. Le supplément pour orphelin	405
6. Le supplément pour enfant atteint d'une affection	406
7. Le supplément d'âge	406
D. Aperçu des principaux montants	407
§ 4. La procédure auprès des caisses	408
A. La demande d'allocations familiales	410
B. Le paiement des allocations familiales	410
C. La récupération	411
D. Les contestations	411
E. Les renonciations	412
F. La prescription	413
G. Le contrôle	414
§ 5. Les dispositions transitoires	414
A. Une entrée en vigueur en plusieurs étapes	414
B. Exposé des dispositions transitoires	415
1. Situation d'un enfant né au plus tard le 31 décembre 2018	415
2. Situation d'un enfant né entre le 1 ^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019	419
ANTHEMIS	441

3.	Situation d'un enfant né à partir du 1 ^{er} janvier 2020	419
§ 6.	Quelques points d'attention à l'égard du praticien	419
A.	Le calcul des ressources du ménage	420
1.	Quels sont les revenus concernés?	420
2.	Quelle est l'année de revenus à prendre en considération ?	421
B.	La montée en puissance du contentieux de la cohabitation	422
C.	Délai de recours et délai de prescription	424
1.	Le délai de recours	424
2.	La prescription	425
Conclusion		427